

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

---

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **AL KIMIA**

## **ARTICLE 2 : Objet - Buts**

---

Cette association a pour objet principal la promotion et la diffusion des Danses Orientales.

Elle a pour but de favoriser, développer et promouvoir :

- Des actions et des activités professionnelles ou amateurs, dans un champ d'intervention artistique et culturel lié aux Danses Orientales.
- La formation des hommes et des femmes, leurs participations à la pratique culturelle ou artistique.

Elle peut également animer, gérer, administrer et représenter d'autres structures ou associations similaires ou apparentées, et se donne également la mission d'aider à l'organisation d'autres structures d'objet similaire ou apparenté.

Elle a enfin pour mission d'encourager et de soutenir les rencontres multiculturelles avec d'autres disciplines artistiques.

## **ARTICLE 3 : Siège social**

---

Le siège social est fixé à : **Savigny sur Orge** (France)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 4 : Durée de l'association**

---

L'association est constituée pour une **durée illimitée**.

## **ARTICLE 5 : Engagements**

---

L'association **AL KIMIA** est ouverte à tous, et plus particulièrement aux amateurs comme aux professionnels des Danses Orientales.

Elle est laïque, respectueuse des convictions personnelles.

Elle est indépendante de tout parti, mouvement politique ou confessionnel.

## **ARTICLE 6 : Adhésion de l'association**

---

L'association **AL KIMIA** peut adhérer à toutes associations, fédérations ou unions ou dans le respect des présents statuts.

## **ARTICLE 7 : Composition de l'association**

---

L'association se compose de :

- a. **Membres fondateurs.** Sont membres fondateurs, ceux qui ont participé à la constitution de l'association, sont à jour de leur cotisation annuelle et participent régulièrement aux activités de l'association. La cotisation annuelle de membre fondateur est fixée chaque année par l'assemblée générale. Les membres fondateurs disposent du pouvoir de vote lors de l'assemblée générale.
- b. **Membres actifs.** Sont membres actifs, ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. La cotisation annuelle de membre actif est fixée chaque année par l'assemblée générale. Les membres actifs ne disposent pas du pouvoir de vote lors de l'assemblée générale.
- c. **Membres sympathisants.** Sont membres sympathisants, ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui ne participent pas ou de manière irrégulière aux activités de l'association. La cotisation annuelle de membre sympathisant est fixée chaque année par l'assemblée générale. Les membres sympathisants ne disposent pas du pouvoir de vote lors de l'assemblée générale.
- d. **Membres d'honneur.** Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Les membres d'honneur ne disposent pas du pouvoir de vote lors de l'assemblée générale.
- e. **Membres bienfaiteurs.** Sont membres bienfaiteurs, ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui ne participent pas ou de manière irrégulière aux activités de l'association. Les membres bienfaiteurs ne disposent pas du pouvoir de vote lors de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8 : Admission et adhésion**

---

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts,
- adhérer au règlement intérieur,
- adhérer à la charte de l'association,
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale,
- être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées (bulletin d'adhésion ou dossier de candidature).

La qualité de membre fondateur comme de membre actif implique en outre une participation régulière aux activités de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'adhésion est ouverte aux mineurs de plus de 16 ans.

## **ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre et radiation**

---

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts, du règlement intérieur ou de la charte ou pour motif grave. Le règlement intérieur précise quels sont les motifs graves.

L'intéressé ayant été préalablement appelé à présenter sa défense.

## **ARTICLE 10 : Les ressources de l'association**

---

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- de dons manuels ;
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 11 : Le conseil d'administration**

---

L'association est dirigée par un conseil d'administration de **2 à 6 membres élus pour 1 année**. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs sont inéligibles au conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- **un(e) président(e)** et, si besoin un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- **un(e) trésorier(e)** et, si besoin un(e) trésorier adjoint(e)
- et, si besoin un(e) secrétaire

Les rôles du président et du trésorier ainsi que du bureau, seront précisés dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 12 : Réunion du conseil d'administration**

---

Le conseil d'administration se réunit une fois **au moins une fois par an**, sur convocation du président, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par membre présent.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du comité, qui sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 13 : L'assemblée générale ordinaire**

---

L'assemblée générale ordinaire se réunit **au moins une fois par an** et comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient affiliés et à jour de leur cotisation.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. La convocation peut être faite par lettre individuelle adressée à chaque membre de l'association, par courrier électronique, par lettre d'information collective, avis publié sur le site Internet de l'association si elle en possède un ou par affichage dans les locaux de l'association.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports d'activité ou moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

L'assemblée fixe le montant des cotisations annuelles.

L'Assemblée Générale réunie en session ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une voix et éventuellement, d'un ou deux pouvoirs. Les modalités de vote seront précisées dans le règlement intérieur.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

## **ARTICLE 14 : L'assemblée générale extraordinaire**

---

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à l'assemblée générale ordinaire (article 13).

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 15 : Règlement intérieur et charte**

---

Un règlement intérieur ainsi qu'une charte peuvent être établis par le Bureau qui les fait alors approuver par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 16 : Dissolution**

---

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Lu et approuvé. Fait à Savigny sur Orge, le : 27 Avril 2009

Cendrine CHALARD  
Présidente

Ralph AVARE  
Trésorier